



ARRÊTÉ AB_767_2025

**Objet : Travaux de grenailage Quai des Francs-Tireurs et - Entreprise Colas - Circulation règlementée
mercredi 17 et jeudi 18 septembre 2025**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas en date du 12 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Colas à occuper le domaine public Quai des francs-tireurs et rue du Carroz en raison des travaux de grenailage et d'enrobés,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 17 septembre 2025 à 7h30 au jeudi 18 septembre 2025 à 17h00, l'entreprise Colas sera autorisée à occuper le domaine public Quai des Francs-tireurs et rue du Carroz en raison des travaux de grenailage et d'enrobés.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier sera alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Colas ;
- Services municipaux.